

Règlement d'application du tarif des différents types d'accueil de jour

1. Généralités

Ce règlement s'applique à tous les types d'accueil figurant dans la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants au sein des structures reconnues par la Fondation d'Accueil de Jour des Enfants et par le réseau.

Seuls les enfants dont le ou les parents (ou la ou les personnes exerçant l'autorité parentale) sont domiciliés dans les communes membres du réseau ou conventionnées peuvent bénéficier du tarif ou des rabais. Pour les autres, le barème appliqué correspond au maximum du tarif.

2. Revenu déterminant

Le revenu déterminant brut annuel est composé des éléments suivants :

- 100% du salaire annuel brut (y compris 13^{ème}, 14^{ème}, etc. salaire, prise en compte de toutes les rubriques figurant dans la nouvelle déclaration de salaire, y compris les prestations en nature) des personnes qui vivent avec l'enfant (parent ou personne faisant ménage commun) ;
- Plus 100% des primes touchées en fin d'année ;
- Plus 100% des rentes, bourses et allocations reçues dans le ménage ;
- Moins les rentes payées par le ménage à des tiers.

Le revenu déterminant annuel est divisé par 12 pour obtenir le revenu déterminant mensuel du ménage.

Le calcul du revenu déterminant annuel pour les indépendants est réservé. Les indépendants doivent fournir tous les éléments permettant de déterminer un revenu le plus proche possible d'une situation identique à celle d'un salarié.

Les structures peuvent demander à la Municipalité de résidence de la famille de prendre position sur un revenu déterminant.

3. Détermination de la redevance mensuelle ou horaire

Pour l'accueil collectif, la redevance est mensuelle

Pour l'accueil familial, la redevance est horaire.

Le montant de la redevance se calcule alors en fonction du taux de fréquentation de l'enfant dans la structure.

4. Rabais de fratrie

Un rabais de fratrie est octroyé pour toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis au sein des structures du réseau.

Le rabais est de 20%.

5. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2011. Il abroge toutes les directives précédentes en la matière.

Adopté en Assemblée générale le 11.11.2010.

Tarif pour l'accueil familial de jour

Salaire Brut	Par heure	Salaire Brut	Par heure	Salaire Brut	Par heure
5'000	2.50	8'000	4.05	11'000	5.75
5'100	2.55	8'100	4.10	11'100	5.80
5'200	2.60	8'200	4.15	11'200	5.85
5'300	2.65	8'300	4.20	11'300	5.90
5'400	2.70	8'400	4.25	11'400	6.00
5'500	2.75	8'500	4.30	11'500	6.05
5'600	2.80	8'600	4.35	11'600	6.10
5'700	2.85	8'700	4.40	11'700	6.15
5'800	2.90	8'800	4.45	11'800	6.25
5'900	2.95	8'900	4.50	11'900	6.30
6'000	3.00	9'000	4.60	12'000	6.35
6'100	3.05	9'100	4.65	12'100	6.40
6'200	3.10	9'200	4.70	12'200	6.50
6'300	3.15	9'300	4.75	12'300	6.55
6'400	3.20	9'400	4.80	12'400	6.60
6'500	3.25	9'500	4.85	12'500	6.65
6'600	3.30	9'600	4.90	12'600	6.70
6'700	3.35	9'700	4.95	12'700	6.80
6'800	3.40	9'800	5.00	12'800	6.85
6'900	3.45	9'900	5.10	12'900	6.90
7'000	3.50	10'000	5.15	13'000	7.00
7'100	3.55	10'100	5.20	13'100	7.05
7'200	3.60	10'200	5.30	13'200	7.10
7'300	3.65	10'300	5.35	13'300	7.20
7'400	3.70	10'400	5.40	13'400	7.25
7'500	3.75	10'500	5.45	13'500	7.30
7'600	3.80	10'600	5.50	13'600	7.40
7'700	3.85	10'700	5.55	13'700	7.45
7'800	3.90	10'800	5.60	13'800	7.50
7'900	4.00	10'900	5.65	13'900	7.50

Tarifs pour les repas

Petit déjeuner	Fr.	2.00
Repas de midi préscolaire jusqu'à 5 ans	Fr.	4.50
Repas de midi parascolaire jusqu'à 8 ans	Fr.	5.50
Repas de midi parascolaire dès 8 ans	Fr.	7.50
Repas de midi parascolaire dès 10 ans	Fr.	8.50
Gouter	Fr.	2.00
Souper préscolaire	Fr.	3.00
Souper parascolaire	Fr.	4.50

Adopté en Assemblée générale ARAJEL 2015